

Tout sociétaire qui, pour une raison quelconque, cesse de faire partie de ***l'amicale***, ne conserve aucun droit sur l'actif social. La qualité de membre se perd : par démission adressée par écrit au président, par non paiement de la cotisation, par faute contre l'honneur, par acte contraire aux intérêts de l'association. Afin de garantir les droits de la défense, l'intéressé ***pourra être*** entendu par le ***collège solidaire*** qui sera seul juge.

ADMINISTRATION :

article 9

Le collège solidaire est composé ***d'au moins*** 24 membres élus par l'assemblée générale des membres actifs de l'amicale et du personnel enseignant laïque qui en fait partie de droit ainsi que des délégués départementaux de l'Education Nationale attachés aux écoles publiques d'Angres.

Article 10

L'égal accès des hommes et de femmes aux instances dirigeantes est garanti.

Est électeur tout membre actif adhérent à l'amicale, ayant acquitté les cotisations échues, âgé d'au moins 16 ans au jour du vote. Toutefois, la moitié des postes, au moins, ***du collège solidaire*** devront être occupés par des membres élus ayant atteint l'âge de la majorité légale.

Le vote par procuration ou par correspondance est interdit.

Article 11

Les membres élus du bureau et les autres membres élus du collège solidaire sont renouvelables tous les trois ans.

Article 12

Les membres sortants sont rééligibles. Les fonctions des membres du ***collège solidaire*** sont ***bénévoles***. ***Le collège solidaire*** élit son bureau qui est composé de : 1 président, ***1 vice-président***, 1 secrétaire, 1 secrétaire adjoint, 1 trésorier, 1 trésorier adjoint, 1 gestionnaire du matériel et 3 contrôleurs aux comptes.

Pour le bureau, le président, ***vice-président***, secrétaire et trésorier sont élus parmi les membres du ***solidaire*** ayant atteint l'âge de la majorité légale.

À égalité des suffrages, le plus âgé est élu. Les chefs d'établissements scolaires publics d'Angres sont vice-présidents, le maire de la commune est président d'honneur.

En cas de vacance d'un poste de titulaire de président, de secrétaire ou de trésorier, ce sera l'adjoint qui prendra fonction jusqu'à la prochaine élection.

ORGANISATION :

Article 13

Tout membre qui manque sans motif valable aux réunions pourra être considéré comme "démissionnaire" et remplacé à l'assemblée générale. Le bureau du collège solidaire a les pleins pouvoirs ***pour prendre une décision.***

Article 14

Dans le cas où la moitié des membres du ***collège solidaire*** démissionnerait, le président convoquerait une assemblée générale extraordinaire en vue de procéder à une élection complémentaire.

Article 15

Le collège solidaire aura les pleins pouvoirs pour prendre en toutes circonstances les mesures qu'il jugera utiles pour atteindre le but que se propose l'amicale. Il organisera les différentes sections sportives et culturelles ainsi que celles des parents d'élèves. Chaque section conserve son autonomie de gestion mais doit obligatoirement exposer son bilan moral et financier lors de l'assemblée générale.

Les responsables des sections s'inspireront de ces statuts pour leur propre organisation.

Article 16

Les "contrôleurs aux comptes" se réuniront avant l'assemblée générale pour vérifier le ***"cahier journal"*** du trésorier et faire un rapport sur la comptabilité.

Article 17

Le collège solidaire se réunit chaque fois que les circonstances l'obligent et au moins une fois par trimestre.

Il peut être aussi convoqué en ***réunion*** extraordinaire à la demande d'un tiers de ses membres.

Article 18

L'assemblée générale ***"statutaire"*** se réunit une fois par an. Elle pourra aussi ***avoir lieu*** si au moins un quart de ses membres le demande ou si le ***collège solidaire*** le juge utile.

Cette réunion devra intervenir dans un délai ***d'un à deux mois*** à compter de la ***rentrée scolaire de septembre.***

Le président représentera l'amicale aux fédérations ou groupements auxquels l'amicale est affiliée : F.A.L. ; U.F.O.L.E.P. ; U.F.O.L.E.A ; F.C.P.E ; C.D.A.L. et Profession SPORT 62.

Article 19

Un compte rendu moral et financier sera présenté chaque année aux amicalistes lors de l'assemblée générale par le président ainsi que par chaque responsable de section.